

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 19 octobre 2023
avis de dépôt affiché le : 20 octobre 2023
demandeur : Monsieur Jacky SAUTIER
pour : Installation d'une pergola en aluminium
adresse terrain : 2 impasse des Pâquerettes, à
Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A 2023-954
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Jacky SAUTIER demeurant 2 impasse des Pâquerettes 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'une pergola ;
- sur un terrain situé : 2 impasse des Pâquerettes 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article Uc6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -:

Voies et emprises ouvertes à la circulation automobile : " A défaut d'implantation dominante, les constructions s'implanteront en retrait minimum de 5 m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques." ;

Considérant que la distance entre le projet de pergola et la voie n'est que de 3,35m, et qu'ainsi le projet contrevient au PLU ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

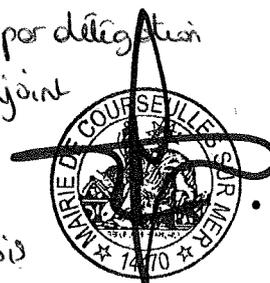
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 15 NOV. 2023

Signé le 16 NOV. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr